

une dette du mari ? Mais cette enquête est impossible ! La femme, sous l'empire de l'influence de son mari, fera, elle-même ou son mari fera pour elle, probablement une déclaration fausse, lorsque la lettre sera présentée pour escompte !

Tout ce raisonnement pêche par la base. Si le banquier est trompé, et avance ses fonds sur de fausses déclarations, il aura le recours criminel contre les fripons qui obtiennent de l'argent sous de faux prétextes ou dans le but de tromper.

Si la recherche de l'origine du billet est difficile, impossible même, les billets d'une femme mariée pourront difficilement s'escompter ; elle subira les conséquences de sa position de femme mariée, mais le banquier sait qu'elle ne peut signer de billet pour la dette de son mari, et il refusera l'escompte, ou en courra les risques.

La faveur du commerce est certainement très-grande, mais elle ne va pas jusqu'à anéantir une loi positive, formelle, prohibitive.

Elle s'arrête devant l'incapacité légale de contracter, incapacité établie soit à cause de l'ignorance ou du défaut d'intelligence de la personne protégée, de son état civil, ou de l'influence à laquelle elle est soumise et dont on craint les funestes effets.

La question est de savoir qui l'emportera, ou de la loi ou de la faveur du commerce. Le commerce peut, à la rigueur, se passer des billets et des lettres de change des femmes mariées ; mais l'ordre public et l'existence de la société veulent que la loi soit respectée. Est-ce que le commerce ne souffre pas quelquefois de la circulation d'effets négociables souscrits par un mineur, un interdit, une personne aliénée ou atteinte d'une aberration temporaire ?

Non, le raisonnement tiré de l'inconvénient qui résulterait de la nullité de la lettre de change, quant à l'incapable, ne peut se soutenir en présence d'une loi formelle.

Si cet inconvénient est très-grave, le législateur pourra faire une loi d'exception quant aux effets de commerce négociables par endossement, comme il l'a fait pour les billets entachés